



PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la Déclaration de Projet  
des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes  
de St-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny (Rhône)**

**Décision n° 08214U0153**

no 1669

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 19/12/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2014202-0005 du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes n°2014261-0001, du 18 septembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 04 septembre 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0153, relative à la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny (Rhône) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 octobre 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 27 novembre 2014 ;

Considérant le projet porté par le groupement de communes SYRIBT et consistant à :

- la création de deux ouvrages de ralentissement dynamique des eaux sur les communes de Saint-Romain-de-Popey, L'Arbresle et Savigny,
- et la restauration écologique sur les cours d'eau de la Brèvenne et de la Turdine sur les communes de L'Arbresle et Savigny ;

Considérant le dossier d'étude d'impact annexé à la demande d'examen au cas par cas, réalisé par la société INGEDIA Groupe Nox et datée d'octobre 2014, et de ces conclusions ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que cette procédure de déclaration de projet appliquée aux documents d'urbanisme de St-Romain-de-Popey, de L'Arbresle et de Savigny (Rhône) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet appliquée aux documents d'urbanisme de St-Romain-de-Popey, de L'Arbresle et de Savigny (Rhône), objet de la demande F08214U0153, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe aux dossiers d'enquêtes publiques de procédure de déclaration de projet.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicole CARRIÉ**

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

